

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 20 JANVIER
2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150
TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE
LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

DOSSIER DE CONSULTATION

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS



SOMMAIRE

Pièce N°0 : Avis DE COTATION

Pièce N°1 : Règlement Général DE COTATION(RGC)

Pièce N°2 : Règlement particulier du Dossier de Consultation(RPDC)

Pièce N°3 : Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°4 : LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES (ST)

Pièce N°5 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N°6 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE)

Pièce N°7 : Modèles

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 20 JANVIER 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

PIECE N°0 : AVIS DE COTATION



**AVIS DE DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 20 JANVIER 2019
EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU
MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE
(PADI-DJA)**

1) OBJET DE COTATION

Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Maître d'Ouvrage, porte publication d'un Avis de demande de cotation, en vue de l'acquisition et l'installation d'un serveur de 150 To et du matériel informatique au Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja).

2) CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations, objet de la présente cotation, comprennent :

Achat d'un serveur de 150 To Il s'agit d'un serveur de stockage unifié NAS/iSCSI/IP-SAN 24 baies hautes performances compatible SAS 12 Gbits/s avec ports 10Gbe intégrés TVS-EC2480U-SAS-RP R2. Il prend en charge la hiérarchisation automatique pour délivrer une optimisation continue des données via des SSD hautes performances, disques SAS 12 Gbps et disques SATA de grande capacité. Reposant sur un processeur Intel® Xeon E3, le TVS-EC2480U-SAS-RP R2 délivre des performances exceptionnelles et prend en charge le partage de fichiers multiplateforme, les solutions complètes de sauvegarde, l'iSCSI et les applications de virtualisation, ainsi que d'autres fonctions professionnelles pratiques. Grâce au système d'exploitation QTS, le TVS-EC2480U-SAS-RP R2 se présente comme une solution de stockage unifiée à hiérarchisation automatique pour les structures fiables, évolutives et inégalables. Dual M.2 PCIe SSD expansion card; supports up to two M.2 2280/22110 formfactor M.2 PCIe (Gen3 x4) SSDs; PCIe Gen3 x8 host interface,

Logiciel MICROSOFF WINDOWS

Antivirus ADOBE ACROBAT X PRO

Licence MICROSOFF OFFICE 2010

Installation réseau dans la salle de Documentation et configuration du réseau interne PADI-Dja

3) Délais de livraison

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage Délégué pour la livraison des fournitures objet du présent appel d'offres est fixé à quarante cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

4) Allotissement

Les fournitures objet de la présente sont constituées en un lot unique:

5) Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **18 500 000 (dix huit millions cinq cent mille) FRS CFA, TTC**

6) CONDITIONS DE PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation à la présente cotation est ouverte à toutes les sociétés ou établissements ayant des compétences dans le domaine.

7) FINANCEMENT

Les fournitures, objet de la présente cotation, sont financées par le budget PADI-DJA, exercices 2018 et suivants.

8) CONSULTATION DU DOSSIER

Dès publication du présent Avis, le Dossier de Demande de Cotation peut être consulté à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés, porte 217 à l'immeuble principal du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à Yaoundé, Tél. : 222 22 41 28.

9) ACQUISITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE COTATION

Le Dossier de Demande de Cotation, peut être obtenu à la **Direction des Affaires Générales/Service des Marchés Publics du MINEPAT, porte 217, Tél. : 222 22 41 28**, dès publication du présent Avis, contre versement d'une somme non remboursable de **quarante mille (40 000) francs CFA** au Trésor Public.

10) RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque Soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement bancaire provisoire, délivré par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministre en charge des Finances et la COBAC, d'un montant de **Trois cent soixante dix Mille (370 000) F CFA**.

A défaut de cette caution de soumission et conformément à l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du Dossier de C, les PME à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire une hypothèque légale.



La caution doit être valable pendant quatre vingt dix (90) jours au-delà de la date de remise des Offres. Les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier du Dossier de Demande de Cotation.

Elles devront obligatoirement respecter les délais réglementaires.

Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier de Demande de Cotation sera jugée irrecevable.

Les chèques bancaires certifiés ne seront pas acceptés.

11) REMISE DES OFFRES

Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Service des Marchés Publics du MINEPAT, sis à l'adresse susmentionnée, au plus tard le **14 février 2019 à 10 heures**, heure locale, avec la mention :

DEMANDE DE COTATION

N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA))

" A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT "

12) DUREE DE LA VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent tenus par leurs Offres pendant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres.

13) OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture de l'enveloppe contenant les pièces administratives, des Offres techniques et offres financières aura lieu le **14 février 2019 à 13 heures**, heure locale, par la Comité ad hoc mis sur pieds à cet effet, dans la Salle du bâtiment annexe 1 du MINEPAT, en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

14) Vérification et évaluation des Offres techniques

Principaux Critères éliminatoires

- Pièces administratives falsifiées ou fausses déclarations ;
- Non respect d'une spécification technique minimale ;

15) ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE

Le Maître d'Ouvrage attribuera la Lettre-commande au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme aux spécifications techniques du matériel à livrer et qui a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

16) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés, porte 217, Tél. : 222 22 41 28 du MINEPAT.

17) DENONCIATIONS

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Le Ministre de l'Économie de la
Planification et de l'Aménagement du
Territoire



AMPLIATIONS :

- MINMAP (Pour information) ;
- ARMP (Pour publication et archivage);
- Président CISMP (Pour information) ;
- Affichage (Pour information) ;
- Service des Marchés (Pour archivage)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

**MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT**

**DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER
2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150
TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE
LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)**

DOSSIER DE CONSULTATION

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

Règlement Général de l'Appel d'Offres

SOMMAIRE

A. Généralités :

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3: Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5: Fournitures et services connexes répondant aux critères d'origine
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier de Consultation

- Article 7 : Contenu du Dossier de Consultation
- Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours
- Article 9 : Modification du Dossier de Consultation

C. Préparation des offres

- Article 10 : Frais de soumission
- Article 11 : Langue de l'offre
- Article 12 : Documents constituant l'offre
- Article 13 : Prix de l'offre
- Article 14 : Monnaies de l'Offre
- Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du soumissionnaire
- Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures
- Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
- Article 19 : Caution de soumission
- Article 20 : Délai de validité des Offres
- Article 21 : Forme et signature de l'Offre

D. Dépôt des offres

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres
- Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 24 : Offres hors délai
- Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 26 : Ouverture des plis et recours
- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 29 : Conformité des offres
- Article 30 : Evaluation de l'Offre technique
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire
- Article 32 : Correction des erreurs
- Article 33 : Evaluation des Offres au plan financier
- Article 34 : Comparaison des Offres

F. Attribution du Marché

- Article 35 : Attribution
- Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer une Consultation infructueuse ou d'annuler une procédure
- Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du marché
- Article 38 : Notification de l'attribution du marché
- Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et Recours
- Article 40 : Signature du marché
- Article 41 : Cautionnement définitif



A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Maître d'Ouvrage, ou le Maître d'Ouvrage Délégué tel qu'il est défini dans le règlement Particulier DE COTATION (RPC), ci-après dénommé le " Maître d'Ouvrage " lance une Consultation en vue de l'obtention des fournitures et services connexes définis dans le RPC et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture et dans le Détail Estimatif.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les fournitures »

1.2. Le soumissionnaire retenu devra livrer les fournitures dans le délai indiqué dans RPC, et qui court, sauf stipulation contraire au CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou de celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier de Consultation, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent Dossier de Consultation est précisée dans le RPC.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante

:

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché

iii. "Pratiques collusoires" désigne toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de concurrence ;

iv. « Pratiques coercitives » désigne toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée de Marchés Publics peut à titre conservatoire prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude de corruption ou de

production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

En règle générale, la consultation s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre de la présente Consultation; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Dossier de Consultation, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d' Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPC.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipement et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation et les essais, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ; et

b. fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet de pré qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPC, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : le RPC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPC.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGC.

B. DOSSIER DE CONSULTATION

Article 7 : Contenu du Dossier de Consultation

7.1. Le Dossier de Demande de Cotation décrit les fournitures faisant l'objet de la Lettre-commande, fixe les procédures DE COTATION des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(s) additif (s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGC, il comprend les documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les l'offres restreints) ;
- b. Avis DE COTATION
- c. Le Règlement Général DE COTATION (RGC) ;
- d. Le Règlement Particulier DE COTATION (RPC) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières qui comprend :

- La liste des fournitures et services connexes,
- Les spécifications techniques;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires;
- h. Le cadre du Détail Estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-détail des Prix Unitaires
- j. Le modèle de lettre de soumission ;
- l. Le modèle de cautionnement définitif ;
- m. Le modèle de caution de retenue de garantie ;
- n. Formulaire relatif aux études préalables ;
- o. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours

1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de Consultation peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPC. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (CN) Vingt et un (21) jours pour les (CI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Consultation.

8.2. Entre la publication de l'Avis DE COTATION y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission;

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;

8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier de Consultation

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier de Consultation, conformément à l'article 7.1 du RGC et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous

les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier de Consultation. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGC.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés dans le RPC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGC;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGC ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications.

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les fournisseurs attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1 du RPC et 18 du RGC.

b.2. Méthodologie et propositions techniques.

Le RPC précise les éléments constitutifs des propositions techniques des soumissionnaires notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGC ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché.

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le descriptif de la Fourniture.

c: Volume 3 : Offre financière

Le RPC précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'article 19.2 du RGC concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2 Si, conformément aux dispositions du RPC, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

3.1 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous - détail des prix fournis en annexe.

Le soumissionnaire est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les fournitures et services connexes, seront présentés de la manière suivante :

i. Le prix des fournitures EXW (sortie d'usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt, ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;

ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;

iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autre services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPC.

13.2 Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPC. Sauf disposition contraire du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision

des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGC.

13.3 Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre; des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGC.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGC, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfait aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier de Consultation, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2 Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéants une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaire au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée dans le RPC.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et / ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont

substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications définies par le Maître d'Ouvrage.

Article 18: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

a. Si le RPC le stipule, que, dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;

b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le marché ;

c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le cahier des Clauses Administratives Particulières, et/ou les spécifications techniques;

d. que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celle prévue au DC.

Article 19 : Caution de soumission

19.1 En application de l'article 12 du RGC, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier DE COTATION, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 20.2 du RGC.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4 Les cautions de soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5 La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. si le Soumissionnaire :

i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou

ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32.0 du RGC ; ou

b. si le Soumissionnaire retenu :

i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGC ; ou

ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGC.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier DE COTATION à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application- de l'article 23 du RGC. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande du maître d'ouvrage devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGC, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGC selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier DE COTATION;

b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis DE COTATION indiqués dans le RPC, et la mention :

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23: Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 du RPC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de la Consultation.

23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGC. Dans ce cas tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGC sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGC.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGC. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la

date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGC.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **Offre de Remplacement** » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente; qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGC) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5 Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit

procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal, désigné par l'ARMP, une copie paraphé des offres des soumissionnaires.

26.7 En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué ; Il doit parvenir dans un délai maximum de (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés ; L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférent.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire, pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse, lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de [Article 32 du RGC].

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la Sous-commission pour les questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1 La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier de Consultation, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le Marché ; ou

b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier de Consultation, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou

c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de Consultation ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPC et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGC afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3 Si, après l'examen des termes et conditions DE COTATION et l'évaluation technique, la Sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGC, elle proposera à la commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier de Consultation, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins

que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La sous-commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGC comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la sous-commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :

a) le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGC ;

b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGC.

c) les ajustements du prix imputable au rabais offert en application de l'alinéa 13.4 du RGC.

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la sous-commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et service connexe et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPC, le cas échéant, seront exprimés en terme monétaire de manière à faciliter la comparaison des offres

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en application de la clause 3.34 du RGC.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 35 : Attribution

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon

satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

35.2. Si la consultation porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 36: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer une Consultation infructueuse ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure DE COTATION (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer une Consultation infructueuse après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y'ait lieu à réclamation

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPC, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que procès verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage déléguée et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des marchés (et à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant) pour adoption.

40.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPC, conformément au modèle fourni dans le Dossier de Consultation.

41.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréer conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

**MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT**

**DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 20 JANVIER
2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150
TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE
LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)**

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

PIECE N°2 : REGLEMENT PARTICULIER DE LA COTATION (R.P.C)

SOMMAIRE

Chapitre 1 : INTRODUCTION

Article 1 : Nom du Maître d'Ouvrage

Article 2 : Objet de la Cotation

Chapitre 2 : DOSSIER DE CONSULTATION

Article 3 : Pièces constitutives de la Cotation

Article 4 : Eclaircissements apportés au Dossier de la Cotation

Article 5 : Modifications du au Dossier de la Cotation

Chapitre 3 : PREPARATION DES OFFRES

Article 6 : Langue de l'Offre

Article 7 : Soumission

Article 8 : Prix de l'Offre

Article 9 : Monnaie de l'Offre

Article 10 : Documents établissant l'admissibilité et la conformité des fournitures

Article 11 : Délai d'exécution et calendrier de livraison

Article 12 : délai de validité des Offres

Article 13 : Forme, signature et documents constitutifs de l'Offre

Chapitre 4 : DEPOT DES OFFRES

Article 14 : cachetage, marquage et contenu des Offres

Article 15 : Dépôt des Offres

Article 16 : Offres hors délai

Article 17 : Modification et retrait des Offres

Chapitre 5 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 18 : Ouverture des plis

Article 19 : Eclaircissements concernant les Offres

Article 20 : Evaluation et comparaison des Offres

Article 21 : Contact avec le Maître d'Ouvrage

Chapitre 6 : ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 22 : Attribution du Marché

Article 23 : Droit d'annuler la consultation

Article 24 : Notification de l'attribution du Marché

Article 25 : Signature du Marché

Article 26 : Cautionnement définitif



CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Article 1 : Nom du Maître d'Ouvrage

Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Objet de la Cotation

La présente consultation a pour objet l'acquisition et l'installation d'un serveur de 150 To et du matériel informatique au Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja).

CHAPITRE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION

Article 3 : Pièces constitutives du Dossier de Consultation

Outre l'Avis de Cotation et le Règlement Général de la Cotation, le présent Dossier de Demande de Cotation (DC) comprend les documents suivants :

1. Le Règlement Particulier de la Cotation (RPC)
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. Les Spécifications Techniques (ST).
4. Le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE)
5. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Article 4 : Eclaircissements apportés au Dossier de la Cotation

Un soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur les documents peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage, par écrit, ou par fax envoyé à l'adresse du Maître d'Ouvrage, telle qu'indiquée dans le présent RPC.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relative au Dossier de Demande de Cotation, qu'il aura reçue au plus tard quatorze(14) jours avant la date limite de dépôt des Offres qu'elle a fixée dans le présent RPC.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents du Dossier de Demande de Cotation n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur, sera adressée à tous les soumissionnaires qui auront reçu le Dossier de Demande de Cotation.

Article 5: Modifications du Dossier Demande de Cotation

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des Offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande

d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.

Tout additif ainsi publié fait partie intégrale du Dossier Demande de Cotation et sera communiqué par écrit ou par, voie de presse à tous les Soumissionnaires qui auront retiré le Dossier Demande de Cotation et leur sera opposable.

Pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage a la faculté de reporter la date limite de dépôt des Offres.

CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OFFRES

Article 6 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que la correspondance et tous les documents concernant la soumission et échangés entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage, seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais des passages concernant la soumission, auquel cas, et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction en français ou anglais fera foi.

Article 7 : Soumission

Le soumissionnaire complétera le modèle de Cadre de Devis Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des prix et le sous détail des prix correspondants fournis dans le Dossier Demande de Cotation, en indiquant les fournitures faisant l'objet du Marché, en les décrivant brièvement et en faisant connaître leur pays d'origine, leur marque, leur modèle.

Article 8 : Prix de l'Offre

Le soumissionnaire indiquera sur le Devis Quantitatif et Estimatif, les prix unitaires et le prix total de l'Offre des Fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du présent Marché.

Pour faciliter la comparaison des Offres, le soumissionnaire décomposera chaque prix unitaire en différentes composantes et détails faisant ressortir notamment les coûts de production, les coûts de transport et livraison jusqu'à la destination finale.

Le soumissionnaire devra fournir, en lettres et en chiffres, les Prix Unitaires du Bordereau des Prix, les multiplier par les quantités indiquées dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif, de façon à obtenir le montant total de son Offre.

Le Bordereau des Prix Unitaires et le Devis Quantitatif et Estimatif devront être obligatoirement complets.

Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes, non révisables et sans réserve aucune.

Le montant global du Marché concerne l'exécution des prestations suivantes :

- a) La fourniture et la livraison sur site, les essais et mises en service des équipements tels que définis dans le CCAP et dans le bordereau des quantités

Tous les accessoires, documentations et sujétions nécessaires au bon fonctionnement de ces fournitures sont compris dans le prix de l'Offre : le fournisseur ne pourra pas s'appuyer sur les descriptifs du Cahier des Clauses Techniques pour ne pas fournir un élément s'il est nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble.

- b) Les consommables pour les essais de fonctionnement
- c) La formation des utilisateurs et des techniciens
- d) La documentation telle que définie au CCAP.

Le soumissionnaire fournira une liste donnant l'origine et les prix unitaires courants des pièces de rechange, consommables, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures.

Le soumissionnaire intégrera dans son Offre les compléments et accessoires nécessaires et/ou omissions constatées dans le cahier des charges en ce qui concerne le bon fonctionnement et la bonne utilisation des fournitures. Par conséquent, les éléments nécessaires pour le bon fonctionnement seront considérés comme compris dans les prix unitaires même s'ils ne sont pas expressément énumérés dans le cahier des charges.

Les prix unitaires sont des prix complets comprenant toutes fournitures et sujétions.

Les prix devront inclure toutes les dépenses, notamment les salaires et charges sociales versées aux travailleurs.

Article 9 : Monnaie de l'Offre

Tous les prix seront libellés en F CFA.

Article 10 : Documents établissant l'exhaustivité de l'Offre

Le soumissionnaire fournira en tant que partie intégrante de son Offre, les documents démontrant que tous les services et fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du Marché sont conformes au Dossier Demande de Cotation. Il s'agira, entre autres, de l'ensemble des pièces et documents listés à l'article 14 du présent RPC.

Les documents apportant la preuve que les fournitures et services sont conformes au Dossier Demande de Cotation peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins et de données. Ils comprendront :

a) Une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance, les marques et les modèles des fournitures proposées ;

b) Un commentaire des spécifications techniques du Maître d'Ouvrage, démontrant que les fournitures et services correspondent pour l'essentiel aux spécifications techniques du dossier Demande de Cotation, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites spécification techniques.

S'agissant du commentaire à fournir susmentionné, le soumissionnaire notera que les normes qui s'appliquent aux procédés de fabrication des matériaux et des équipements, et les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue, auront été mentionnées dans un but volontairement et uniquement descriptif et non pas restrictif. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes, d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il démontre à la satisfaction du Maître d'Ouvrage, que les normes, noms et numéros ainsi substitués sont au moins substantiellement équivalents à ceux des spécialisations techniques.

Article 11 : Délai d'exécution et calendrier de livraison

Dans son Offre, le soumissionnaire proposera un calendrier (planning) d'exécution des prestations et un délai de livraison des fournitures. Le délai de livraison maximum est de trente (30) jours.

Article 12 : Délai de validité des Offres

Les Offres seront valables pour une période de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des Offres. Une Offre valable pour une période inférieure à celle sus-indiquée sera déclarée non conforme aux conditions du Dossier Demande de Cotation.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage pourra solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit ou par Fax. La validité de la garantie de soumission sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa garantie de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre ni ne sera autorisé à le faire.

Article 13 : Forme et signature de l'Offre

Le soumissionnaire préparera un (1) original et six (06) copies de l'Offre, mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment autorisée (s) à engager celui-ci. Toutes les pages de l'Offre, sauf les prospectus imprimés, seront paraphées par le ou les signataires.

L'Offre ne contiendra aucune mention, interligne, rature ou surcharge qui ne soit paraphée par le ou les signataires de l'Offre.

CHAPITRE 4 : DEPOT DES OFFRES

Article 14 : Cachetage, marquage et contenu des Offres

Les soumissionnaires placeront l'original et les copies marqués comme tels de leur Offre dans des enveloppes cachetées. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure anonyme portant la mention :

DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (3) enveloppes :

Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif

Elle contiendra les documents ci-après :

A1 – Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner en faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social.

A2 – Une quittance d'achat du Dossier de Consultation. **Quarante mille (40 000) FCFA**

A3 – La caution de soumission délivrée par une banque agréée par la MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original, et conforme au modèle), d'un montant de **Trois cent soixante dix Mille (370 000) F CFA**

A4 – Une attestation de non redevance, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original).

A5 – Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du Soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois, (pièce produite en original).

A6 – Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le Soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS la somme dont il est redevable (pièce produite en original).

A7 – Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire (pièce produite en original).

A8 – La carte de contribuable (copie certifiée conforme).

A10 – La procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original).

A11 – L'Attestation de non exclusion des Marchés Publics par l'ARMP.

A12 - L'accord de groupement le cas échéant ;

A13 - Le pouvoir de signature le cas échéant.

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A2, A3 et A8 l'étant uniquement par le mandataire du groupement

Les pièces administratives requises, devront être en cours de validité, impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes datant de moins de 3 mois produites par l'autorité émettrice. En cas d'un groupement, chaque membre doit produire un dossier administratif complet. Les cautions de soumission, la quittance d'achat du DAO et l'attestation de domiciliation bancaire étant uniquement pour le mandataire du groupement.

Seule l'Offre de l'attributaire sera conservée, les Offres des autres soumissionnaires leur seront retournées.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

Elle contiendra les documents ci-après

b.1. Preuve d'acceptation du Marché

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Les Spécifications Techniques (ST).

b.2. photo du matériel à livrer



Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

c1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli, daté et signé;

c3. Le Détail estimatif dûment rempli, daté et signé ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier Demande de Cotation.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Article 15: Dépôt des Offres

Les Offres seront déposées à la **Direction des Affaires Générales/Service des Marchés du MINEPAT, porte 217, Tél. : 222 22 41 28**, au plus tard le **14 février 2019 à 10 heures**, heure locale, à l'adresse et à la date précisées sur l'Avis de Cotation.

Article 16 : Offre hors délai

Toute Offre reçue après l'expiration du délai de dépôt des Offres, fixé par le Maître d'Ouvrage, sera irrecevable.

Article 17 : Modification et retrait des Offres

Aucune Offre ne peut être retirée, ni modifiée après avoir été déposée par le soumissionnaire.

CHAPITRE 5 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 18 : Ouverture des offres

L'ouverture des Offres aura le **14 février 2019 à 13 heures**, heure locale par la Commission Interne de Passation des marchés publics auprès du MINEPAT, sise à l'adresse susmentionnée.

Article 19 : Eclaircissements concernant les Offres

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage aura toute la latitude pour demander au soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son Offre.

La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit, et aucun changement de prix ni aucun changement substantiel de l'Offre ne sera demandé ou autorisés.

La réponse se fera dans un délai à fixer par le Maître d'Ouvrage dans sa demande et qui n'excédera pas sept (7) jours calendaires.

Article 20: Evaluation des Offres

201.1 Ouvertures des plis

L'ouverture des enveloppes sera effectuée par le Commission Interne de Passation des Marchés auprès du MINEPAT le **14 février 2019 à 13 heures** dans la salle du bâtiment de l'annexe n°1 du MINEPAT.

Toutes les enveloppes A, B et C seront ouvertes le jour du dépouillement.

20.2 Eclaircissement concernant l'Offre

Le Comité Ad Hoc examinera, évaluera les offres. Elle a toute la latitude de proposer au Maître d'Ouvrage ou au Contractant de demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leur offre. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

20.3 Examen préliminaire

– Vérification de la conformité des Offres

20.4 Critères d'évaluation des Offres

L'attention des Fournisseurs est attirée sur le fait que le Comité Ad Hoc examinera de près les diverses composantes des Offres et notamment les points suivants :

Principaux Critères éliminatoires

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Pièces administratives falsifiées ou fausses déclarations ;
- Non respect d'une spécification technique minimale.

Critères de qualification

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

20.5 Evaluation des Offres financières

L'évaluation des offres financière sera effectuée de la manière suivante :

Vérification des chiffres

- Lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi.
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé.
- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs, ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre est ainsi corrigé et retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée.

- La commission pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points qu'elle jugera utiles pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre, télex ou fax, mais aucun changement de montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions du présent RPDC.

Article 21 : contacts avec le Maître d'Ouvrage

Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent RPAO, aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec le Maître d'Ouvrage, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué. Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des soumissions et aux recommandations concernant l'attribution du Marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du Marché.

Toute tentative d'un soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution pourra entraîner le rejet de sa soumission.

CHAPITRE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 22 : Attribution du Marché

Le marché sera attribué au Soumissionnaire si son Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ayant été évaluée la moins disante.

Article 23 : Droit d'annuler la consultation

Le Maître d'Ouvrage peut annuler la consultation conformément à l'article 34 du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 24 : Notification de l'attribution du Marché

Avant que n'expire le délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au soumissionnaire attributaire que son Offre a été acceptée.

Article 25 : Signature du Marché

En même temps qu'il notifiera au soumissionnaire retenu l'acceptation de son Offre, le Maître d'Ouvrage lui enverra le Modèle de Marché du Dossier de Consultation, incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

Dans les sept (7) jours suivant la réception du Modèle de Marché, le soumissionnaire retenu signera et datera le Marché et le renverra au Maître d'Ouvrage.

Article 26 : Cautionnement définitif

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, par les soins du Maître d'Ouvrage, le soumissionnaire retenu fournira le cautionnement définitif, conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières, en utilisant le Modèle de Cautionnement définitif inclus dans le Dossier de Consultation (voir le Modèle de Cautionnement définitif inclus dans le présent DC).

La carence du soumissionnaire retenu à satisfaire aux dispositions des Articles 25 et 26 ci-dessus constituera un motif suffisant d'annulation du Marché, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est désormais évaluée la moins disante ; il pourra également procéder à une nouvelle consultation.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

FINANCEMENT : BIP/PADI-DJA/ Exercices 2018 et suivants

PIECE N°3 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de passation du Marché
- Article 3 : Documents contractuels
- Article 4 : Textes généraux applicables
- Article 5 : Attribution du Chef de Service et de l'ingénieur
- Article 6 : Consistance des prestations
- Article 7 : Domicile du Cocontractant de l'Administration

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

- Article 8 : Délai d'exécution et calendrier de livraison
- Article 9 : Lieu de livraison
- Article 10 : Normes
- Article 11 : Cautionnement définitif et retenue de garantie
- Article 12 : Inspections, essais et réception
- Article 13 : Emballage
- Article 14 : Livraison et documents d'utilisation
- Article 15 : Assurance
- Article 16 : Services connexes
- Article 17 : Garantie

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 18 : Montant du Marché
- Article 19 : Paiement
- Article 20 : Domiciliation bancaire
- Article 21 : Prix
- Article 22 : Délai de règlement des factures et intérêts moratoires
- Article 23 : Pénalités de retard
- Article 24 : Régime fiscal et douanier
- Article 25 : Nantissement du Marché

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 26 : Modifications du Marché
- Article 27 : Avenants du Marché
- Article 28 : Cession
- Article 29 : Retards du Cocontractant de l'Administration
- Article 30 : Force majeure
- Article 31 : Résiliation
- Article 32 : Règlement des litiges
- Article 33 : Droit applicable
- Article 34 : Notifications
- Article 35 : Timbre et enregistrement
- Article 36 : Validité du Marché



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

La présente Lettre-Commande a pour objet l'acquisition et l'installation d'un serveur de 150 To et du matériel informatique au Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja), suivant les caractéristiques définies dans les Spécification Techniques et les quantités définies dans le Devis Quantitatif et Estimatif.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après **DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)**

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- 1- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- les Spécifications Techniques (ST) ;
- 3- le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE);
- 4- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU);
- 5- le Planning d'exécution et le délai de livraison;
- 6- l'arrêté n°033 CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicables aux Marchés Publics.

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent Marché est soumis à la loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, au Code des Marchés Publics du 20 juin 2018 et leurs textes subséquents, ainsi que les normes et textes régissant les prestations dudit Marché.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU CHEF DE SERVICE ET DE L'INGENIEUR DU MARCHÉ

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé Les attributions telles définies ci-après :

- **Le Chef de Service du marché** est : le Coordonnateur du PADI-Dja ;
Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

▪ L'Ingénieur du marché est : le **Chef du Département Communication et outils de communication au PADI-Dja** ;

L'Ingénieur doit vérifier que les fournitures sont conformes aux spécifications techniques du présent marché, les approuver ou les refuser si elles sont non conformes.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La consistance des prestations est définie dans les Spécifications Techniques (ST) et les quantités définies dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).

ARTICLE 7 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

Toutes les notifications relatives à l'exécution du Marché ne seront réputées valables que si elles sont faites à l'adresse suivante du Cocontractant de l'Administration :

BP:
TEL:
NUMERO DE COMPTE:
N°CNI ou R.C :
N° CONTRIBUTABLE :

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison des prestations prévues dans le présent Marché est de Quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de la signature du Marché au Cocontractant de l'Administration.

Au plus tard cinq (05) jours après ladite notification, le Cocontractant de l'Administration devra faire parvenir au Maître d'Ouvrage un planning détaillé d'exécution des prestations.

ARTICLE 9 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent Marché sera faite au PADI-Dja.

ARTICLE 10 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente. Le Cocontractant de l'Administration étudiera, exécutera et garantira les prestations de son Marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE

11-1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le Cocontractant de l'Administration, dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification de la signature du Marché, fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, égal à 5% du montant du Marché.

Le montant du cautionnement sera payable au Maître d'Ouvrage en compensation de tout préjudice ou perte subi du fait de la carence du Cocontractant de l'Administration à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en FCFA et se présentera sous la forme d'une garantie bancaire émise par une banque commerciale de premier ordre agréée conformément à la réglementation en vigueur et dont le modèle sera conforme à celui présenté par le Maître d'Ouvrage dans le Dossier de Consultation.

Le cautionnement définitif sera libéré ou restitué au Cocontractant de l'Administration au plus tard trente (30) jours après la date de signature du procès verbal de réception des Fournitures sans réserve.

11-2 Retenue de Garantie :

Une retenue de garantie de 10% (dix pour cent) sera prélevée sur le montant du marché. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire d'égal montant, émise par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 12 : INSPECTIONS, ESSAIS ET RECEPTION

Inspection et essai

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les Fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au Marché, sans coût additionnel pour le Maître d'Ouvrage.

Réception provisoire

Le Cocontractant de l'Administration informera par écrit le Maître d'Ouvrage, de la date de livraison des fournitures, ce dernier procédera à la réception provisoire.

Les opérations de réception comprendront des vérifications quantitatives et qualitatives, la conformité aux types et au présent Marché, les accessoires et pièces de rechange, avec des tests de bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes, et la vérification des performances annoncées par le Cocontractant de l'Administration, avec le cas échéant, un essai sur une période d'au moins 48 heures.

Elles comprendront aussi la vérification des prestations annexes : fourniture de la documentation demandée et des pièces de rechange (qui sont considérées comme faisant partie intégrante du matériel), formation du personnel utilisateur et de maintenance, etc...

Ces opérations se dérouleront en présence du Cocontractant de l'Administration, d'une part, et de la commission de réception éventuellement assistée des futurs utilisateurs ou de toute autre personne expressément désignée par le Maître d'Ouvrage, d'autre part.

La composition de la commission de réception sera la suivante :

- **Président** : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur**: L'Ingénieur de la Lettre-commande ;
- **Membres** :
 - Le Chef Service du Marché;
 - Le Chef du Service des Marchés Publics au MINEPAT ;
 - Le Comptable-Matières Compétent ;
 - Le Cocontractant de l'Administration ou son représentant ;

Les pièces de rechange ou tout ce qui est nécessaire aux opérations de vérification de performances durant la réception sont à la charge du Cocontractant de l'Administration.

La réception sera subordonnée à la livraison de tout le matériel objet du Marché et à l'exécution de tous les services connexes décrits à l'article 16 du présent CCAP.

Le délai de levée des éventuelles réserves qui n'excédera pas trente (30 jours) sera fixé par la commission de réception, en concertation avec le Cocontractant de l'Administration, et consigné dans le procès-verbal de réception.

Si l'une quelconque des Fournitures inspectées ou essayées se révèle non-conforme aux Spécifications, le Maître d'Ouvrage pourra la refuser ; le Cocontractant de l'Administration devra alors soit remplacer les Fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela engendre une incidence financière pour le Maître d'Ouvrage.

Réception définitive

La réception définitive aura lieu à la fin de la période de garantie prévue à l'Article 17 du présent Marché.

La commission de réception sera composée de la même manière que lors de la réception provisoire.

ARTICLE 13 : EMBALLAGE

Le Cocontractant de l'Administration assurera l'emballage des Fournitures de façon à prévenir les avaries et dommages pendant leur transport vers leur destination finale, telle qu'indiquée dans le présent Marché. L'emballage sera suffisant pour résister, en toutes circonstances, et à tous égards, à une manutention brutale, à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations atmosphériques pendant le voyage et le stockage. Les dimensions et les poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination finale des colis et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à toutes les étapes.

ARTICLE 14 : LIVRAISON ET DOCUMENTS D'UTILISATION

Le Cocontractant de l'Administration livrera les Fournitures conformément aux conditions spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans le Devis Quantitatif et Estimatif.

Le Cocontractant de l'Administration doit notifier le Maître d'Ouvrage et lui faire parvenir les documents suivants :

- a) Copies de la facture du Cocontractant de l'Administration décrivant les Fournitures, indiquant leur quantité, leur prix unitaire, le montant total ;
- b) Notification de la livraison ;
- c) Le Certificat d'origine ou toutes pièces en tenant lieu.

Ces documents devront être reçus par le Maître d'Ouvrage 10 jours au moins avant la réception provisoire des Fournitures. Dans le cas contraire, le Cocontractant de l'Administration sera tenu responsable de toutes dépenses en résultant.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement couvertes en monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, leur transport, leur emmagasinement et leur livraison.

ARTICLE 16 : SERVICES CONNEXES

Opération de mise en œuvre

D'une manière générale, les Fournitures seront approvisionnées et mises en ordre de marche dans le local où elles sont livrées. Cet approvisionnement et cette installation sont entièrement à la charge et sous l'entière responsabilité du Cocontractant de l'Administration. Seront donc prévus dans l'exécution des prestations, outre la livraison sur site :

- a) Les essais et la mise en service des fournitures ; ils seront constatés par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties ;
- b) La remise en état de tout bien éventuellement détériorée par les opérations de mise en place du matériel, objet de la fourniture ;
- c) La mise à disposition, sur place d'un technicien compétent pour fournir aux utilisateurs et aux personnels de maintenance, au moment de la prise de possession de la fourniture, les explications nécessaires à son bon fonctionnement et à son entretien ;
- d) La fourniture des pièces détachées après approbation de la liste par le Maître d'Ouvrage ;
- e) La fourniture de la nomenclature complète des pièces détachées et le tarif correspondant ;
- f) La fourniture d'une trousse d'outils nécessaires pour l'entretien courant ;
- g) Les accessoires prévus en diversité et nombre suffisant pour que les équipements puissent assurer leur fonction dans les diverses configurations rencontrées au cours de leur usage.

Documentation technique

La documentation technique devra être fournie en même temps que les équipements et comprendra impérativement :

- le manuel d'utilisation et d'exploitation,
- le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelle), de calibrage, d'étalonnage et de maintenance de première intervention ;
- la documentation technique comprenant la nomenclature des pièces détachées permettant de se réapprovisionner chez les fabricants, la liste des fabricants et/ou fournisseurs éventuels des pièces de rechange, les procès verbaux d'essais ou d'épreuves.

Tous ces documents seront remis en deux (2) exemplaires en français ou en anglais.

L'un des exemplaires est destiné au service de maintenance du MINEPAT.

ARTICLE 17 : GARANTIE

Le Cocontractant de l'Administration garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont de bon état de fonctionnement. Le Cocontractant de l'Administration garantit en outre que les Fournitures livrées en exécution du Marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception.

La période de garantie sera de six (06) mois à partir de la date de réception des fournitures.

Le Cocontractant de l'Administration devra se conformer aux garanties de performances et/ou de consommations qui sont précisées dans le Marché.

Si, pour des raisons attribuables au Cocontractant de l'Administration, ces garanties ne sont pas atteintes en tout ou en partie, le Cocontractant de l'Administration devra introduire à ses propres frais les changements, modifications et/ou additions nécessaires aux Fournitures ou à certains de leurs éléments, afin que les garanties prévues au Marché soient atteintes, et faire les essais nécessaires en conformité avec l'Article 12 du présent CCAP.

Le Maître d'Ouvrage notifiera rapidement au Cocontractant de l'Administration par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie et pouvant notamment être une panne consécutive ou non, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication.

A la réception d'une telle notification, le Cocontractant de l'Administration réparera ou remplacera les Fournitures ou leurs pièces défectueuses, dans un délai de vingt (20) jours sans frais pour le Maître d'Ouvrage. Le délai d'intervention durant la période de garantie ne pourra pas excéder cinq (05) jours ouvrables.

Si le Cocontractant de l'Administration, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités, durant la période susmentionnée, le Maître d'Ouvrage peut commencer à prendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du Cocontractant de

l'Administration et sans préjudice d'aucun recours du Maître d'Ouvrage contre le Cocontractant de l'Administration en application des Clauses du Marché. La durée de garantie pourrait alors être :

- prolongée de la même durée que la durée d'immobilisation du matériel si celle-ci excède les vingt (20) jours de la notification de la panne ;
- renouvelée intégralement dans le cas du remplacement du matériel.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 : MONTANT

Le montant total du présent Marché s'élève à la somme de (.....)
FCFA toutes taxes comprises, tel qu'il ressort du détail estimatif.

ARTICLE 19 : PAIEMENT

Le paiement se fera en FCFA de la façon suivante :

- (a) **Avance** : Trente (30) pour cent du Prix Total du Marché sera réglé dès la signature du Marché à la demande écrite du Cocontractant de l'Administration, sur présentation d'une facture en quatre (4) exemplaires et d'une garantie bancaire d'un même montant établie selon le modèle fourni dans le Dossier de Consultation, valable jusqu'à la réception dans réserves des fournitures, et émise par une banque commerciale de premier ordre agréée conformément à la réglementation en vigueur.
- (b) **A la livraison** : soixante dix pour cent (70%) du prix total du Marché (80% en cas de remplacement de la retenue de garantie par une caution bancaire acceptée par le Maître d'Ouvrage) sera payé à la réception provisoire des fournitures après la signature du procès verbal de réception provisoire sans réserves, par tous les membres de la commission de réception et par le Cocontractant de l'Administration, à la demande écrite du Cocontractant de l'Administration et sur présentation d'une facture en quatre (4) exemplaires décrivant, comme de besoin, les Fournitures livrées et les Services rendus, des documents énumérés dans l'Article 16 du présent CCAP, et du procès verbal de réception provisoire sans réserve signé par tous les membres désignés à cet effet par le Maître d'Ouvrage.
- (c) En cas de non remplacement de la retenue de garantie par une caution bancaire acceptée par le Maître d'Ouvrage, dix pour cent (10%) du Montant du Marché, comme retenue de garantie, sera payé à la réception définitive des Fournitures après la signature du procès verbal de réception définitive sans réserves, par tous les membres de la commission de réception et par le Cocontractant de l'Administration, à la demande écrite du Cocontractant de l'Administration et sur présentation d'une facture en quatre (4) exemplaires décrivant, comme de besoin, les Fournitures livrées et les Services rendus, et du procès verbal de réception définitive sans réserve signé par tous els membres désignés à cet effet par le Maître d'Ouvrage, et après que le Cocontractant de l'Administration aura satisfait à toutes ses obligations stipulées dans le Marché, notamment ses obligations de garantie.

ARTICLE 20 : DOMICILIATION BANCAIRE

Dès qu'il sera en possession de toutes les pièces justificatives, le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au Cocontractant de l'Administration par virement au compte bancaire ouvert à sous le numéro

ARTICLE 21 : PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

- (1) Les prix figurant au bordereau de prix présenté par le Cocontractant de l'Administration sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun, le mois précédent celui de la réception des Offres.
- (2) Le Cocontractant de l'Administration est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les suggestions imposées pour l'exécution des prestations, notamment :
 - des conditions de transports et d'accès aux lieux des prestations à toute époque de l'année,
 - des sujétions liées à la situation de prestations.

Les prix du bordereau comprennent tous les impôts, taxes, frais de prestations, fourniture, ingrédients, frais généraux, bénéfiques, devis, frais et faux frais de toute nature, excepté les frais de douane.

D'une façon générale, toutes les sujétions qui s'imposent normalement au Cocontractant de l'Administration pour l'exécution correcte des prestations, et qu'il est réputé connaître parfaitement, que ces suggestions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché, sont à la charge du Cocontractant de l'Administration.

ARTICLE 22 : DELAIS DE REGLEMENT DES FACTURES ET INTERETS MORATOIRES

Le délai de règlement des factures est de soixante (60) jours à compter de la date d'approbation par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage dispose de vingt et un (21) jours après la remise de la facture pour approuver ou rejeter celle-ci. Le dépassement du délai de soixante (60) jours ouvre et fait courir de plein droit au Cocontractant de l'Administration des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration du délai, jusqu'au jour de délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

Sous réserve des dispositions des Articles 29 et 30 du présent CCAP, si le Cocontractant de l'Administration manque à livrer l'une quelconque ou toutes les Fournitures, ou à rendre les Services prévus dans le ou les délais spécifié (S) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage, sans préjudice des autres recours qu'il tient du Marché, pourra déduire du prix de celui-ci, à titre de pénalités, une somme équivalente à :

- 1/2000^e du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30^{ème} jour.

- 1/1000^e du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du 30^{ème} jour.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché et de ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.

Il n'est pas prévu de prime en cas de livraison en avance sur le délai contractuel. Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et après l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du Cocontractant de l'Administration dûment constatées et acceptées par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché sera exécuté conformément au régime fiscal et douanier du Cameroun.

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT DU MARCHE

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le décret N°2004/275 du 24 septembre 2004, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de la liquidation du présent Marché : Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (Maître d'Ouvrage) ;
- Comptable chargé de l'ordonnancement des paiements : le Payeur Général du Trésor au MINFI ;
- Autorité compétente pour fournir les renseignements énumérés aux décrets précités : le Directeur des Affaires Générales au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26: MODIFICATIONS DU MARCHE

Si une modification des clauses du Marché, demandée ou acceptée par le Maître d'Ouvrage entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Cocontractant de l'Administration pour exécuter toute ou partie du Marché, qu'il soit modifié ou non par l'ordre de service, le montant du Marché ou son délai d'exécution, ou l'un et l'autre, seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement au Cocontractant de l'Administration au titre du présent article doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la date de réception, par le Cocontractant de l'Administration, de l'ordre de service émis par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 27 : AVENANTS DU MARCHE

Sous réserve des dispositions de l'Article 26 du présent CCAP, le Marché ne sera révisé ni modifié sur aucun point, si ce n'est par un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 28 : CESSION

Le Cocontractant de l'Administration ne cédera ni en totalité ni en partie, les obligations qu'il doit exécuter conformément au Marché, sauf avec l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 29 : RETARDS DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

La livraison des Fournitures et l'exécution des Services seront effectuées par le Cocontractant de l'Administration conformément au calendrier spécifié par le Cocontractant de l'Administration et accepté par le Maître d'Ouvrage.

Si à un moment quelconque pendant l'exécution du Marché, le Cocontractant de l'Administration est confronté à des circonstances qui l'empêchent de livrer les Fournitures ou d'exécuter les prestations en temps utile, le Cocontractant de l'Administration en notifiera rapidement le Maître d'Ouvrage par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, sa durée probable et sa ou ses cause(s). Dès que possible après réception de la notification du Cocontractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage évaluera la situation ; il aura toute latitude pour prolonger le délai de livraison ou d'exécution, avec ou sans pénalité, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties par avenant au présent Marché.

A l'exception des raisons prévues à l'Article 30 du présent CCAP, un retard du Cocontractant de l'Administration à exécuter ses obligations de livraison l'exposera à la mise en force des pénalités prévues à l'Article 23 du présent CCAP, à moins qu'une prolongation sans application des pénalités ne lui ait été accordée.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE

Nonobstant les dispositions des Article 23, 29 et 31 du présent CCAP, le Cocontractant de l'Administration ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement définitif, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard à exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du Marché est dû à un cas de force majeure.

Aux fins du présent Article, « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant de l'Administration et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et irrésistible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage, au titre de ses prérogatives, ou au titre du Marché, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies et mesures de quarantaine.

En cas de force majeure, le Cocontractant de l'Administration notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage, l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant de l'Administration

continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du Marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations si celle-ci ne sont pas entravées par la force majeure.

Il est du seul ressort du Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

ARTICLE 31: RESILIATION

Le présent Marché peut être résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues à la section III du Décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics au Cameroun.

ARTICLE 32 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant de l'Administration feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du Marché.

Si, trente (30) jours après le commencement des négociations d'un règlement à l'amiable, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant de l'Administration ont été incapables de régler un litige né du Marché, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures judiciaires ou d'arbitrage conformément au Droit camerounais. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation sous forme de médiation d'un tiers ou la saisine en vue du jugement d'un tribunal compétent de Yaoundé.

ARTICLE 33: DROIT APPLICABLE

Le Droit applicable est le Droit camerounais.

ARTICLE 34 : NOTIFICATIONS

Toute notification envoyée d'une partie à l'autre, en application du présent Marché, le sera par écrit, à leur adresse respective.

Une notification sera considérée comme en vigueur soit à sa date de remise, soit à la date de mise en vigueur indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE 35 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Quinze (15) exemplaires du présent Marché sont à produire en recto verso dont sept (7) exemplaires seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du Cocontractant de l'Administration, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 36 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au Cocontractant de l'Administration.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

PIECE N°4 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES



PIECE N°4 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Achat d'un serveur de 150 To Il s'agit d'un serveur de stockage unifié NAS/iSCSI/IP-SAN 24 baies hautes performances compatible SAS 12 Gbits/s avec ports 10Gbe intégrés TVS-EC2480U-SAS-RP R2. Il prend en charge la hiérarchisation automatique pour délivrer une optimisation continue des données via des SSD hautes performances, disques SAS 12 Gbps et disques SATA de grande capacité. Reposant sur un processeur Intel® Xeon E3, le TVS-EC2480U-SAS-RP R2 délivre des performances exceptionnelles et prend en charge le partage de fichiers multiplateforme, les solutions complètes de sauvegarde, l'iSCSI et les applications de virtualisation, ainsi que d'autres fonctions professionnelles pratiques. Grâce au système d'exploitation QTS, le TVS-EC2480U-SAS-RP R2 se présente comme une solution de stockage unifiée à hiérarchisation automatique pour les structures fiables, évolutives et inégalables. Dual M.2 PCIe SSD expansion card; supports up to two M.2 2280/22110 formfactor M.2 PCIe (Gen3 x4) SSDs; PCIe Gen3 x8 host interface,

Logiciel MICROSOFF WINDOWS

Antivirus ADOBE ACROBAT X PRO

Licence MICROSOFF OFFICE 2010

Installation réseau dans la salle de Documentation et configuration du réseau interne PADI-Dja

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

PIECE N° 4 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	LIBELLE	U	QTE	PU	PT
1	Achat d'un serveur de 150 To	U	1		
2	Logiciel MICROSOFF WINDOWS	U	1		
3	Antivirus ADOBE ACROBAT X PRO	U	1		
4	Licence MICROSOFF OFFICE 2010	U	1		
5	Installation réseau dans la salle de Documentation et configuration du réseau interne PADI-Dja	U	1		
	TOTAL HT				
	TVA				
	IR				
	NAP				
	TOTAL TTC				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER
2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150
TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE
LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

PIECE N° 5 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



N°	LIBELLE	U	PU EN CHIFFRE	PU EN LETTRE
1	Achat d'un serveur de 150 To	U		
2	Logiciel MICROSOFF WINDOWS	U		
3	Antivirus ADOBE ACROBAT X PRO	U		
4	Licence MICROSOFF OFFICE 2010	U		
5	Installation réseau dans la salle de Documentation et configuration du réseau interne PADI-Dja	U		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

**MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT**

**DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER
2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150
TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE
LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)**

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

PIECE N° 6 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

LETTRE-COMMANDE N°...../LC/MINEPAT/CMSMP/2018 PASSE APRES
DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER
2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE
150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE
MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

TITULAIRE :

ADRESSE: BP:

TEL:

NUMERO DE COMPTE:

N°CNI ou R.C :

N° CONTRIBUTUABLE :

OBJET: Acquisition et l'installation d'un serveur de 150 To et du matériel
informatique au Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la
boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja)

LIEU DE LIVRAISON : Garage Administratif

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR(2,2%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Quarante cinq (quarante cinq) jours

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

ENTRE :

La République du Cameroun représentée par le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé des Marchés Publics ci-après désigné

« L'Autorité Contractante »

D'une part,

Et les

BP:
TEL:
NUMERO DE COMPTE:
N°CNI ou R.C :
N° CONTRIBUTUABLE :

Dont le siège social est situé à Yaoundé
Représenté par son DIRECTEUR GENERAL

.....

Désigné ci-après

Le « **COCONTRACTANT** »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



PAGE N° ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE...../LC/MINEPAT/CMSMP/2018 PASSE APRES DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

TITULAIRE:

ADRESSE: BP:

TEL:

NUMERO DE COMPTE:

N°CNI ou R.C :

N° CONTRIBUTUABLE :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Trente (30) jours

LU ET ACCEPTE
LE Cocontractant

Yaoundé, le _____

Signé par le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
Autorité Contractante

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace –Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

DEMANDE DE COTATION N°0043/DC/MINEPAT/CIPM/2018 DU 25 JANVIER 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SERVEUR DE 150 TO ET DU MATERIEL INFORMATIQUE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-DJA)

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

PIECE N° 6 : ANNEXES



ANNEXES : PIÈCES N° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14

Pièce N°7 : Modèle de soumission

Pièce N°8 : Modèle de caution de soumission

Pièce N°9 : Modèle de cautionnement définitif

Pièce N°10 : Modèle d'autorisation du fabricant

Pièce N°11 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance

Pièce N° 12 : Modèle de caution bancaire e remplacement de la retenue de garantie

Pièce N° 13 : Modèle de Marché

Pièce N° 14 : Liste des Etablissements Bancaires autorisés à émettre les cautions de soumission.

Pièces N°7 :

MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à
..... inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier de Consultation y compris les additifs
N° [rappeler l'objet de l'appel d'Offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier de Consultation, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'Offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon Offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des Offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

L'administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

PIECE 8

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »
Attendu que le Fournisseur , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son Offre en date du pour [rappeler l'objet de l'appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'Offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de sou- mission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des Offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

PIECE N° 9 :

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

PIECE N010 :

MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son Offre, si exigé dans le DPC]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'Offre]* AO N° ____ du _____ : *[insérer les références DE COTATION] Variante N° : [insérer le numéro d'identification si cette Offre est proposée pour une variante]*

A: *[insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Attendu que :

[insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du soumissionnaire]* à présenter une Offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour la Consultation No *[insérer les références DE COTATION]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément du DC pour les fournitures offertes ci-dessus pour cette Consultation.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de

[insérer le nom complet du Fabricant]

En date du jour de

.....
[Insérer la date de signature]

PIECE N°11 :

MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [trente (30) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

PIECE N° 12 :
MODELE DE CAUTION BANCAIRE
EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et
adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à
réaliser les travaux e [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à
préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,
Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée
par.....
..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de
.....
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du
marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines,
sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant
par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce
soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du
montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à
prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant e la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître
d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être
faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité
du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le [signature de la banque]

Pièce N° 14

LISTE ACTUALISEE DES BANQUES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN

I - BANQUES

1. Société Générale de Banques au Cameroun (**SGBC**)
2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (**BICEC**)
3. Union Bank of Cameroon PLC (**UBC**)
4. Commercial Bank-Cameroun (**CBC**)
5. Standard Chartered Bank Cameroon (**SCBC**)
6. Citibank Cameroun (**CITIGROUP**)
7. National Financial Credit Bank (**NFC BANK**)
8. Société Commerciale de Banques au Cameroun (**CA-SCB**)
9. EcobankCameroon (**ECOBANK**)
10. Banque Atlantique du Cameroun (**BACM**)
11. Afriland First Bank (**FIRST BANK**)
12. United Bank of Africa (**UBA**)
13. Banque Gabonaise pour le Financement International (**BGFIBANK**)
14. Banque Camerounaise des PME (**BCPME**)

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

15. ACTIVA Assurances SA
16. CHANAS Assurances SA
17. Zenith Insurance SA.

GRILLE D'EVALUATION

CRITERES	NOTATION	OBSERVATIONS
Assurance du service après vente	Oui/Non	
certificat de garantie	Oui/Non	
Calendrier et délai de livraison	Oui/Non	
CCAP paraphé	Oui/Non	
Spécifications techniques paraphées	Oui/Non	
certificat de conformité technique	Oui/Non	
EVALUATION DEFINITIVE	/06	